

La « niche fiscale » des journalistes et la morphologie des mondes de l'information

GILLES BASTIN

Maître de conférences
Institut d'Études Politiques
Université de Grenoble
PACTE
gilles.bastin@iepg.fr



a loi relative au statut professionnel des journalistes de 1935, dite loi Brachard, est souvent invoquée par les journalistes eux-mêmes comme un acte fondateur de la professionnalisation de cette activité en France. Tous les travaux

qui ont été menés sur l'histoire du journalisme français montrent cependant que sa portée est largement symbolique, voire « mythique » (Ruellan, 1992). Elle confère certes aux individus qui obtiennent le statut de journaliste professionnel des avantages dans la relation salariale qui les lie à leurs employeurs. La « clause de conscience » permet notamment au journaliste de bénéficier de la liberté conférée par l'indépendance (celle de quitter un employeur avec lequel on est en désaccord) tout en l'assortissant de protections typiques du salariat (des indemnités de départ). Cependant cette loi ne crée en aucun cas un « groupe professionnel » au sens sociologique du terme¹. Elle n'encadre pas l'accès à ce groupe qui est resté une prérogative des employeurs : l'obtention de la carte de presse est en effet une conséquence, non une condition, de l'emploi dans une rédaction. Par ailleurs aucun cursus de formation obligatoire n'est exigé pour obtenir cette carte ou un emploi de journaliste. Elle ne régule pas davantage le fonctionnement des entreprises de presse dans lesquelles les journalistes sont des employés comme les autres qui ne peuvent pas s'opposer aux logiques de rentabilité et de profit, même quand celles-ci sont contraires à

Pour citer cet article

Référence électronique

Gilles Bastin, « La « niche fiscale » des journalistes et la morphologie des mondes de l'information », *Sur le journalisme, About journalism, Sobre jornalismo* [En ligne], Vol 3, n°2 - 2014, mis en ligne le 15 décembre 2014.

URL: <http://surlejournalisme.com/rev>

l'intérêt du public². Enfin elle ne confère pas d'autonomie spécifique au groupe en matière de déontologie, ni ne l'oblige à se saisir de cette question dans la mesure où l'obtention de la carte de presse n'est pas conditionnée par des critères liés à la déontologie et où celle-ci – sauf dans certains cas exceptionnels³ – n'a jamais été encadrée par les journalistes autrement que par des textes sans portée pratique.

Il est cependant frappant de constater qu'à défaut d'un encadrement fort du professionnalisme des journalistes, les pouvoirs publics ont mis en place des mesures conduisant à leur conférer, – ainsi qu'aux entreprises de presse – des privilèges dont ne jouissent pas les autres salariés ni les autres entreprises. L'État intervient en somme dans le système de relations professionnelles du journalisme davantage par l'octroi d'avantages et d'aides que par l'imposition de règles. La clause de conscience est un de ces avantages pour les journalistes dans la mesure où elle s'accompagne d'indemnités de départ lorsqu'elle est octroyée. D'autres éléments de ce système original de relations professionnelles pourraient être cités comme par exemple les taux réduits de cotisations sociales appliqués à l'emploi des journalistes⁴. Enfin les aides publiques à la presse écrite, dont la Cour des comptes a récemment noté le doublement à la suite du plan d'aide décidé par les États généraux de 2008 (Cour des comptes, 2013), participent aussi – du côté des employeurs cette fois – à cette régulation du journalisme par la dépense publique. Les pouvoirs publics interviennent dans la relation salariale qui lie le journaliste à son employeur non pas en contraignant les uns et les autres à respecter certaines règles mais en produisant un « *tissu savant d'avantages* » (Ruellan, 2011 : 114) dont bénéficient, théoriquement en tout cas, les deux parties prenantes de cette relation⁵.

La plus connue des aides dont jouissent les journalistes du fait des politiques étatiques de soutien à cette activité est l'avantage fiscal concédé aux membres de ce groupe depuis les années 1930, souvent connu sous l'appellation de « niche fiscale » des journalistes. Si cette aide directe aux journalistes est en théorie séparée de la question des relations professionnelles dans le secteur des médias, elle ne peut l'être dans les faits. La Cour des comptes la compte par exemple clairement au nombre des aides à la presse et évalue son coût pour l'État à 60 millions d'euros par an⁶. Ce dispositif n'a pas encore fait l'objet d'études systématiques de la part des chercheurs en sciences sociales. Ce relatif manque d'intérêt est étonnant dans la mesure où la « niche fiscale » a joué un rôle important dans la construction de la profession dès son origine (puisque le dispositif a été obtenu avant même le statut légal de 1935). Par ailleurs

les tentatives des pouvoirs publics pour supprimer cet avantage dans les années 1990 se sont soldées par une très importante – et payante – mobilisation corporatiste des journalistes pour la conserver⁷. Enfin, le sujet est *a contrario* très souvent abordé dans l'espace public, notamment lorsque la question de sa suppression est à nouveau soulevée, ce qui ne manque pas d'arriver tous les ans ou presque⁸. Qu'on la défende ou qu'on la critique, la « niche fiscale » des journalistes est aujourd'hui devenue un des traits constitutifs de l'identité de journaliste professionnel en France⁹.

Il peut être tentant de ne voir dans ce dispositif fiscal qu'une manifestation des liens de dépendance supposément entretenus entre les journalistes et les pouvoirs publics. La niche fiscale ne serait alors qu'un cadeau fait aux journalistes par les élus afin de ne pas s'aliéner des intermédiaires décisifs pour leur réélection : un « *moyen [pour l'État] de s'attacher le soutien de la presse dans une perspective électorale* » (Le Bohec, 2000 : 50). Les réactions des journalistes aux tentatives de suppression de l'abattement par le ministre du Budget Michel Charasse en 1991 puis par le gouvernement d'Alain Juppé en 1996 ont à l'évidence donné du crédit à cette interprétation. Il s'agissait en effet clairement pour les journalistes d'engager avec les parlementaires un rapport de force autour de la visibilité médiatique des seconds (ainsi de l'opération « *homme invisible* » lancée contre les parlementaires qui soutenaient la suppression par une dizaine de titres de la presse régionale en 1996¹⁰). Cette interprétation pose cependant problème dans la mesure où elle ne permet d'envisager la niche fiscale que comme manifestation d'une rationalité politique exogène au groupe des journalistes. Une rationalité immuable qui plus est. Elle peut expliquer certaines des causes de ce dispositif mais ne permet pas de poser la question de ses effets – variables dans le temps – sur ce que l'on appellera ici la « morphologie » des mondes de l'information. La perspective adoptée dans cet article consiste en effet à analyser la niche fiscale comme un des éléments du « substrat social » dans lequel évoluent les journalistes, qui peut expliquer la façon dont, à l'échelle d'un monde social, se lient entre elles les parties de ce qu'Émile Durkheim appelait la « *masse des individus qui composent la société* » (Durkheim, 1899). L'hypothèse sous-jacente à cette perspective est que les faits institutionnels et matériels de l'organisation d'un groupe social – à l'image d'une régulation fiscale des revenus de ses membres – influent sur la cohésion de ce groupe à la fois sur un plan « extérieur » (par exemple ses relations avec d'autres groupes, sa démographie) et « intérieur » ou « moral » pour reprendre un terme durkheimien (parce qu'ils participent à l'identité sociale de ce groupe)¹¹.

Pour aller vers cette analyse morphologique il est nécessaire d'analyser finement les effets de la niche fiscale sur le revenu des journalistes et les équilibres en matière d'emploi sur lesquels est fondé le journalisme en France. Il faut aussi prendre en compte le fait que dans ce groupe les activités de régulation prennent souvent la forme d'un « codage » professionnel permanent dans des productions discursives sur lesquelles s'appuient les journalistes pour exister socialement (Bastin, 2009) ou des « rituels bavards » de la profession (Ruellan, 2011). Le privilège fiscal est en effet un foyer important de production discursive sur le journalisme aujourd'hui et participe à ce titre à sa régulation. Il doit donc être examiné finement dans ses deux composantes : économique d'un côté, au sens où l'abattement répond à une situation économique donnée et où il a un effet sur les « chances de vie » — au sens wébérien cette fois (Bastin, 2013) — des journalistes, et morale de l'autre, au sens où il est le produit d'une certaine conception du groupe des journalistes et où il produit en retour des représentations de ce groupe. Il s'agit finalement d'utiliser à rebours l'argument du « consentement » à l'impôt. L'énigme qui se pose au sociologue du journalisme n'est en effet pas de comprendre pourquoi ceux-ci consentent à payer des impôts mais paradoxalement pourquoi et avec quels effets sur la morphologie de leur groupe ils « consentent » à en payer moins que les autres¹².

Pour comprendre le rôle de l'abattement dans la morphologie des mondes de l'information, nous examinerons d'abord les deux formes idéal-typiques qu'il a prises dans l'histoire du journalisme français depuis les années 1930, à savoir l'abattement proportionnel au revenu des origines, conçu comme un moyen de lutter contre la paupérisation des journalistes et d'unifier la profession, et l'abattement fixe qui prévaut depuis 1998 et qui répond à un critère d'équité fiscale dans un contexte de précarisation. Nous proposerons ensuite d'examiner les effets morphologiques contemporains de l'abattement du double point de vue de la définition des frontières du groupe des journalistes et de sa représentation dans le public.

L'ABATTEMENT PROPORTIONNEL

Le principe d'un abattement fiscal spécifique aux professions dont les conditions d'exercice supposent des frais importants a été inscrit dans le code des impôts dès la mise en place de l'impôt sur le revenu en 1914. Les journalistes, par le biais de leur syndicat à partir de 1918, ont revendiqué l'application de cet abattement supplémentaire pour frais auprès de l'administration fiscale en arguant notamment de frais de représentation, de repas et de transport

élevés inhérents à leur profession. L'administration fiscale leur a donné raison au cas par cas et à des taux variables selon les régions à partir de 1925¹³. Un arrêté du ministère des Finances en 1934 a par la suite unifié les pratiques en établissant le taux de l'abattement à 30 % et son plafond à 60 000 francs. Enfin c'est un décret-loi du gouvernement Laval en 1935 qui pérennisa le système de l'abattement en précisant que le journaliste n'a pas à justifier de ces frais supplémentaires, sauf s'il demande un abattement supérieur aux 30 % accordés automatiquement (Martin, 1997 : 217-219).

L'abattement n'a cependant pas été conçu lors de sa création comme strictement lié au montant des frais supportés par les journalistes. Le fait qu'aucun justificatif n'est demandé aux journalistes en témoigne. Il s'apparente davantage à un moyen de compenser la paupérisation qui caractérise les journalistes dans l'immédiat après-guerre. Incapables de s'organiser aussi bien que les ouvriers du livre, les journalistes font en effet les frais dans les années 1920 de la crise économique consécutive à la première guerre mondiale (diminution de la pagination des journaux, renchérissement des coûts de production, présence des amateurs dans les rédactions depuis la guerre, augmentation de l'importance des agences qui rendent moins nécessaire l'entretien d'un grand nombre de reporters). Le rapport du Bureau international du Travail sur les conditions de travail et de vie des journalistes donne une bonne idée de la situation en France à ce moment et de la façon dont se la représente le Syndicat national des journalistes (SNJ) qui joue un rôle important dans sa rédaction. Elle est une des plus préoccupantes parmi l'ensemble des pays inclus dans l'enquête, dans un contexte général d'« industrialisation de la presse » ayant conduit à une dépréciation brutale de la valeur du travail intellectuel, en particulier celui des journalistes (Bureau international du Travail, 1928). Les rédacteurs de ce rapport notent par exemple que les salaires des journalistes sont si bas dans certains pays — dont la France — « que les journalistes y sont parfois obligés de se livrer à des occupations accessoires, ou de considérer au contraire le journalisme comme une profession d'appoint qui ne sert qu'à compléter les revenus plus importants qu'ils se font d'autre part. Nombreux sont aussi ceux qui doivent collaborer à plusieurs journaux différents dont chacun leur verse un salaire qui ne leur permettrait pas de vivre » (Ibid : 130)¹⁴.

De nombreux observateurs ont documenté cette crise économique. Édouard Julia (journaliste au Temps et un des fondateurs du SNJ en 1918) estime par exemple dans un rapport remis en 1923 à la CTI (Confédération des travailleurs intellectuels à laquelle avait adhéré le SNJ) que l'augmentation

des traitements a été six fois moins importante que celle des prix depuis 1914 (Delporte, 1999 : 201). Stéphane Lauzanne, dans un rapport à l'Association des journalistes républicains note quant à lui en 1923 que le journaliste gagne moins qu'un sergent de ville ou un linotypiste. Le BIT offre la description la plus précise de la situation en indiquant que l'échelle des rémunérations dans les journaux varie de 200 à 10 000 francs par mois selon que l'on est simple informateur ou rédacteur en chef. Les reporters quant à eux gagnent entre 800 et 1 500 francs par mois, soit moins qu'un instituteur du primaire. Le BIT note que les salaires ont été multipliés par un facteur 2 à 2,5 entre 1914 et 1925 alors que le coût de la vie a été multiplié dans le même temps par 4,1.

On comprend dès lors que la question de la précarité économique soit centrale dans les débats qui agitent la profession. Incapable de faire augmenter durablement et de façon générale les salaires dans la profession — malgré quelques négociations réussies avec les employeurs à Paris ou Lille¹⁵ — le SNJ s'est saisi de la question de l'abattement comme d'un moyen pour diminuer la précarité. L'argument des frais professionnels — qui se retrouve dans le rapport du BIT exactement comme il était formulé à l'administration française¹⁶ — est donc à considérer essentiellement dans sa dimension stratégique.

L'abattement est en effet aussi pour le SNJ et les journalistes de l'époque une forme de reconnaissance de l'utilité sociale des journalistes et des exigences morales propres à l'exercice du journalisme. Un des arguments souvent employés pour justifier ce soutien inconditionnel au revenu des journalistes est en effet qu'il les dissuade de chercher ailleurs une compensation salariale — notamment dans la publicité qui leur ferait prendre le risque de dévoyer leur mission initiale¹⁷. La question des « frais » est de ce point de vue pertinente car elle contribue à forger l'image d'un groupe exceptionnel dans la division du travail : certes économiquement très proche des employés et des ouvriers mais « moralement » plus proche des professions libérales¹⁸. L'« identité déchirée » et les revendications de « dignité » qui ont pu être analysées comme un produit de cet écart entre les aspects matériels et moraux de l'activité des journalistes trouvait une forme de consolation dans le dispositif signifiant de l'abattement qui permettait aussi de limiter les sorties nombreuses du groupe dans l'après-guerre (Delporte, 1999 : 205)¹⁹.

Le dispositif de l'abattement proportionnel joue aussi un important rôle régulateur pour les journalistes parce qu'il est porteur d'une vision unifiée de la profession de journaliste, celle que défend le SNJ contre les anciennes associations professionnelles qui avaient essentiellement obtenu des avantages

sectoriels pour leurs membres, dans le domaine des transports (cartes de réduction dans les chemins de fer) ou des retraites. L'abattement est directement négocié avec l'État, ce qui permet aussi de contourner les difficultés des négociations salariales dans des entreprises de presse aux politiques salariales extrêmement diverses. Il est enfin unificateur dans son mode de calcul puisque tous les journalistes bénéficient du même taux qui deviendra une véritable marque identitaire (les fameux « 30 pour cent »). Le plafond théorique de 60 000 francs prévu en 1934 ne s'applique en effet qu'au-delà d'un salaire annuel de l'ordre de 180 000 francs à l'époque : il est donc sans doute très rarement, voire jamais, atteint si l'on en croit les chiffres mentionnés plus haut concernant les salaires des journalistes²⁰. Tous les journalistes peuvent donc se prévaloir d'une même règle dont la formulation en pourcentage de leur revenu semble bien renvoyer, non pas aux variations des conditions de rémunération dans les différentes rédactions ou selon la nature exacte de l'emploi occupé, mais à une caractéristique immuable de leur activité.

L'ABATTEMENT FIXE

Bien que les effets de la niche fiscale des journalistes ne semblent pas avoir été précisément mesurés avant les années 1990, l'évolution du contexte économique en France depuis les années 1970 et la stigmatisation des déficits publics qui accompagne cette période ont porté un coup fatal au modèle de l'abattement proportionnel. Son taux avait été réduit à 20 % à une occasion pendant la seconde guerre mondiale (entre 1941 et 1948) du fait des difficultés budgétaires de l'époque. Par la suite les frais remboursés par l'employeur furent réintégrés dans le revenu imposable des journalistes en 1973 alors que jusque-là il y avait coexistence de l'abattement et du remboursement des frais. Mais c'est le principe même de la proportionnalité unificatrice qui va être remis en cause à partir de la fin des années 1970.

En 1979 le gouvernement Barre — qui avait envisagé dans un premier temps de la supprimer²¹ — plafonne la déduction à 50 000 francs ce qui la rend beaucoup moins intéressante pour les journalistes ayant de hauts revenus²². Si l'on prend en compte l'inflation et à titre d'illustration, ce plafond équivaut en effet à 23 490,31 euros de 2013²³. Le niveau de revenus nets à partir duquel l'abattement devient dégressif est donc de 150 000 francs de 1979 équivalents à 70 470,93 euros de 2013. Le niveau de salaire à partir duquel l'abattement devient dégressif a donc été divisé par près de deux en 1979 par rapport à la situation de 1934. Il reste cependant très élevé puisque ne peuvent l'atteindre que des journalistes qui — si l'on raisonne à nouveau en assimilant revenu

du travail d'un individu et revenu fiscal d'un foyer – percevraient en 2013, toutes choses égales par ailleurs plus de 5 800 € mensuels environs. Si l'on utilise à nouveau la grille de rémunérations établie en 2012 par l'Observatoire des métiers de la presse, la part des journalistes en CDI concernés par ce plafond devient plus importante. Elle passe de 1,1 à un peu plus de 7,4 % (Observatoire des métiers de la presse, 2013).

En 1996, suite à de nombreuses remises en cause des « *effets pervers* » des avantages fiscaux, notamment en matière de progressivité de l'impôt²⁴, une remise à plat de la fiscalité est annoncée par le gouvernement Juppé. Les syndicats de journalistes engagent alors un vaste mouvement de mobilisation de leurs adhérents conduisant à des manifestations publiques dans la rue (entre 1 000 et 2 000 manifestants selon les sources le 15 octobre 1996) ainsi qu'à des grèves dans certaines rédactions et à une opération « *homme invisible* » dans la presse quotidienne régionale (arrêt de la publication des photos des politiques défendant la mesure). Le 1er décembre 1998 de nombreux journaux sont par exemple absents des kiosques. L'AFP et le service public de radio et télévision sont touchés fortement par la grève²⁵.

Ce mouvement a permis aux journalistes de bloquer les projets de suppression de la niche fiscale portés par le gouvernement Juppé. Cependant, les journalistes n'étaient pas en mesure de garantir le maintien du dispositif proportionnel original. À sa place fut créée à la suite de l'alternance politique de 1997 une « allocation pour frais d'emploi » de 50 000 F (7 650 euros) déductible du revenu imposable. Ce statut dérogatoire, prévu par la loi de finances rectificative pour 1998 (loi n° 98-1267 du 30 décembre 1998) est précisé par une note de l'administration fiscale en date du 24 juin 1999²⁶. C'est ce régime qui est toujours en application aujourd'hui. Si l'on reprend les deux grilles qui nous ont servi à analyser le régime précédent (l'abattement proportionnel) – soit la question matérielle du niveau de vie des journalistes et la question « morale » de leur cohésion comme groupe professionnel – le régime de l'abattement fixe s'apparente à une régulation tout autre des revenus des journalistes.

Il conduit d'abord à installer une nette dégressivité dans son calcul. Du fait de la non-proportionnalité, l'abattement profite fortement aux journalistes ayant de faibles revenus et son effet s'amenuise au fur et à mesure que le revenu augmente. Le rapport de la Cour des comptes cité plus haut propose une simulation intéressante de ce mécanisme. Elle établit le bénéfice tiré de l'allocation pour frais d'emploi à 1 850 € pour un journaliste en CDI célibataire sans enfants gagnant 3 775 € bruts par mois (soit 4,1 %

de son salaire annuel) et à 1 250 € pour un pigiste dans la même situation avec un salaire de 2 280 € par mois (soit 4,6 % de son salaire annuel)²⁷. Cette simulation, comme le reconnaît la Cour des comptes, prend mal en compte la précarisation de nombre de journalistes, notamment parmi les pigistes²⁸. Un journaliste gagnant 1 800 euros par mois verrait par exemple en 2013 son imposition passer de 1 110 € à 0 € du fait de l'allocation pour frais d'emploi (soit un gain de 5,1 % de son salaire annuel)²⁹. A contrario, un journaliste dont les revenus se situent au niveau de l'ancien plafond des « 30 pour cent », soit 5 800 € par mois la verrait passer de 13 226 € à 11 160 €, soit un gain de 3 % de son salaire annuel.

Cette dégressivité du nouveau dispositif fait apparaître un nouvel argument pour le justifier, en plus de celui plus ancien relatif aux frais professionnels qui renvoie à des nécessités professionnelles touchant tous les journalistes. Il s'agit de la reconnaissance d'un certain éclatement des conditions de rémunération des journalistes depuis les années 1980 sous l'effet de l'augmentation des rémunérations à la télévision, d'un côté, et du développement de marchés du travail précarisés pour les jeunes générations (pige, stages, chômage) de l'autre (Devillard, 2006). Comme le montrent les débats de l'époque, l'abattement était en effet devenu « un élément constitutif du salaire » pour reprendre les termes de l'article du *Monde* le 2 décembre 1996 qui cite l'intersyndicale SNJ-FO-CGC-CFDT déclarant à propos du cas du *Dauphiné libéré*, « *Les journalistes [du Dauphiné libéré] n'ont pas les moyens de perdre un mois de salaire* »³⁰. L'abattement fixe (ou plutôt l'allocation pour frais d'emploi) est perçu comme un soutien aux plus précaires des journalistes, dans une conjoncture de forte pression sur les salaires et de développement de la pige. Le sens de son intitulé est d'ailleurs clair. Il en fait un outil de régulation du marché du travail des journalistes³¹.

Un deuxième glissement est dès lors perceptible par rapport à l'abattement proportionnel et unificateur de la profession : l'affirmation très forte d'un soutien à la presse, dans un contexte marqué par la crise des entreprises du secteur. On retrouve en 2010 l'expression d'« aide à la presse » aussi bien chez François Baroin, ministre du Budget³² que chez François Boissarie, représentant du SNJ³³. Le premier la qualifie d'« *indirecte* » et le second de « *directe* ».

L'intervention contemporaine de l'État dans la régulation du groupe professionnel participe donc moins d'une entreprise de conquête et de construction (matérielle et symbolique) de celui-ci mais plutôt d'une subvention au secteur des médias. Il ne s'agit plus, en somme, d'aider les journalistes à défendre

leur revenu face aux éditeurs (l'argument de la « dignité » professionnelle) mais d'aider les éditeurs à conserver des emplois (parce qu'ils peuvent maintenir les salaires à un niveau bas en arguant auprès des candidats de l'existence de cette allocation) et d'aider les plus précaires des journalistes, notamment les pigistes, à rester dans la profession en lisant les revenus tirés inégalement de cette activité³⁴. En somme de socialiser une part non négligeable du revenu des journalistes et des résultats des entreprises de presse³⁵.

NICHE ET IDENTITÉ PROFESSIONNELLE

La « niche fiscale » des journalistes n'a pas que des effets économiques. Elle participe aussi à définir les contours du groupe professionnel des journalistes et à forger son image auprès du public. Cet instrument d'action publique participe à l'organisation de l'identité professionnelle des journalistes en établissant un rapport entre les journalistes et l'administration (autour de l'enjeu de la déclaration des revenus) et en suscitant régulièrement un débat qui alimente les relations entretenues entre les journalistes et le reste de la société.

Si l'administration fiscale a été privée de la capacité de connaître les dépenses que les journalistes font entrer dans leur abattement³⁶, elle a cependant gardé des moyens de contrôler la régularité et la pertinence des déclarations qui lui sont faites, notamment pour ce qui est du champ d'application de l'abattement (la définition des personnes qui peuvent en bénéficier) et de son éventuelle « proratisation » dans le cas des journalistes n'ayant pas exercé à temps plein. La première de ces deux questions est la plus intéressante dans la perspective morphologique défendue ici³⁷. En effet, les pratiques de l'administration fiscale l'ont conduite à définir elle-même les contours du groupe des journalistes, sans se reposer sur la définition professionnelle fournie par exemple par la CCIJP. La note BOI 5 F-14-99 qui définit le nouveau régime de l'abattement fixe est claire : « la simple possession de la carte d'identité professionnelle de journaliste ne permet pas à elle seule de bénéficier de ces dispositions. À l'inverse, l'exercice de la profession de journaliste de manière effective et continue sans détention de la carte ouvre droit au bénéfice de ces dispositions. »

Autrement dit, l'existence de l'abattement conduit les journalistes à devoir accepter un affaiblissement de leur capacité à définir eux-mêmes les limites de leur groupe. Si le nombre de cas contentieux reste limité³⁸, l'administration fiscale conteste régulièrement l'abattement à des demandeurs en se fondant sur sa propre appréciation de la nature de l'activi-

té³⁹. Elle se place donc en position concurrente des instances professionnelles comme la CCIJP et force les journalistes qui occupent des positions de pigiste notamment à se justifier comme en atteste le témoignage suivant publié sur un forum de discussion très fréquenté par les journalistes :

« En 2007, j'ai été pigiste 6 mois, puis journaliste dans une rédaction les 6 autres mois. Je suis titulaire de la carte de presse. Lorsque j'ai rempli ma déclaration de revenus, j'ai noté la petite phrase comme quoi suivant l'article 81-1 du CGI, je déduisais les 7 650 euros de la somme totale, etc., etc. »

Et voilà que je reçois une lettre du centre des impôts (Paris XVIII) qui me dit que la détention de la carte de presse n'est pas une preuve que je suis journaliste ("je pourrais juste corriger quelques articles", me dit le type des impôts, au passage, sympa pour la reconnaissance du travail des SR) et qu'il faut que je lui envoie mes contrats de travail où il est écrit que je suis journaliste.

Évidemment, j'en ai pas. J'ai bien quelques fiches de paie avec mention "journaliste", ou "rédactrice", mais ça ne lui convient pas. Il veut des Contrats ! (et ça, forcément, j'ai pas). Autre solution, envoyer tous mes articles pour lui prouver que j'ai écrit... Sans garantie que ça fonctionne m'a-t-il dit... » (Forum Categori.net, 20 juin 2006)

Les effets désintégrateurs de ce type de situations pour le groupe des journalistes sont aussi très visibles dans cet autre commentaire du même forum. Les arguments « techniques » sur l'application du dispositif fiscal y côtoient des arguments relevant de l'écologie professionnelle. La question, *in fine*, est en effet celle de la définition de l'activité de journaliste que l'autonomie de l'administration fiscale en matière d'octroi de l'allocation pour frais d'emploi peut toujours menacer malgré le lent et patient travail effectué par le groupe des journalistes depuis les années 1930.

« Anciennement journaliste en PQR, je travaille depuis deux ans dans le service communication d'une commune. Deux collègues (une journaliste et ma chef de service, toutes deux fonctionnaires) font prévaloir l'abattement de 7 650 euros dévolu aux journalistes pour frais d'emploi. A priori, cela passe sous le prétexte qu'elles fournissent une "collaboration intellectuelle à une publication périodique en vue d'informer les lecteurs de manière régulière". Je remarque

juste que ma chef de service effectue l'essentiel de son temps des tâches administratives, donc sans aucun rapport avec une "collaboration intellectuelle". Quant à ma collègue journaliste – fonctionnaire donc titulaire de son grade, pas de son poste – elle quitte le service communication pour travailler au CCAS. Or il aurait été négocié entre elle et la mairie qu'elle puisse conserver son nom dans l'ours pour continuer à bénéficier de l'abattement des 7 650 euros. En contrepartie on lui demanderait de rédiger une brève par mois dans le journal et de mettre à jour les infos sociales sur le site Internet. Peut-on appeler cela être journaliste ? Que risque-t-on à faire de fausses déclarations de ce genre ? À la fois quand on est la personne qui veut faire valoir l'abattement, et quand on est une personne assez haut placée en mairie pour permettre une fraude dans l'ours et aider ainsi une collègue à bénéficier d'avantages auxquels elle ne peut plus prétendre ? » (Forum Categorynet, 12 mars 2008)

L'existence de la « niche fiscale », dans la mesure où elle s'accompagne de débats récurrents sur le journalisme, participe aussi à la construction du « mandat » confié par la société aux journalistes (Hughes, 1996). Avec les questions de déontologie elle est en effet très présente dans les débats qui participent à définir l'image publique des journalistes. Cette dimension symbolique de la morphologie sociale du groupe des journalistes – telle que nous l'avons définie plus haut – doit être prise en compte, surtout dans un contexte de forte critique de cette activité. Par analogie avec le « nous, journalistes » produit par le groupe de manière épisodique (Ruellan, 2011), les débats suscités par la « niche » participent en effet à la fabrication d'un « eux journalistes ».

Sans prétendre à l'exhaustivité il est possible de mesurer une partie de la réception publique du débat sur l'allocation pour frais d'emploi des journalistes à partir des réactions et commentaires postés sur internet à la suite de la publication d'articles sur ce sujet. Quatre articles ont particulièrement retenu notre attention. Ils ont été publiés entre août 2010 et septembre 2011 en réaction à de nouvelles propositions de suppression et émanent de sources très différentes : le magazine en ligne *Slate*, la version numérique de *L'Expansion*, le site d'actualité *Atlantico* et un blog intitulé *Mediaculture*⁴⁰. Ces quatre articles – qui adoptent tous un point de vue pédagogique sur le sujet malgré des différences de positionnement – ont suscité un total de 96 commentaires. Si la tonalité de ces commentaires est plus négative à la suite des deux articles les plus critiques, ceux de *L'Expansion* et d'*Atlantico* (respectivement 60,4 %

et 100 % de commentaires en faveur de la suppression), elle est aussi critique à la suite des articles plus favorables (54,2 % de commentaires favorables à la suppression sur *Slate* et 33,3 % sur *Mediaculture*).

Ces commentaires montrent l'importance des doutes sur les liens entre journalistes et élus que soulève l'abattement fiscal. La relation est cependant plus complexe dans l'espace public que la simple analyse stratégique conférant aux journalistes un pouvoir de nuisance sur les élus. Certains mobilisent cet argument comme Orphée sur le site de *L'Expansion* : « vous les journalistes, vous n'avez rien à craindre, vous êtes, non pas le 3^e pouvoir, mais bien le premier, comme dans toutes démocraties faiblardes et pétochardes. Personne n'osera toucher à vos privilèges.⁴¹ » Ou encore Litexpat, toujours sur *L'Expansion* : « Mais quel homme politique osera toucher à la profession de journaliste ? Le pouvoir excessif de la presse... » Cependant, la niche fiscale est aussi interprétée, à rebours, comme un signe de la soumission des journalistes aux politiques : si les journalistes sont ainsi récompensés, c'est qu'ils sont aux ordres des politiques. Cap2006 exprime cette idée sur *Atlantico* : « cela récompense leur servilité... l'absence d'éthique... et comble... ignore l'existence du mot "curiosité". » De même que Marin, toujours sur *Atlantico* : « Niches à tous les niveaux. Guère étonnant, donc, que les chiens aboient... » Le vocabulaire de la niche est ici déterminant. Le terme de « chiens de garde » dont on sait qu'elle est connotée de façon très péjorative en France à la différence de son équivalent lexical américain « *watchdog* » (Halimi, 1997)⁴². Exploitant ce registre, Iconoclaste07 intitule par exemple son commentaire sur *Slate* « *La niche des journalistes ou les journalistes à la niche ?* » Quel que soit le sens de la relation établie entre journalistes et élus, ces commentaires mettent en cause l'indépendance des journalistes et une trop grande proximité des journalistes avec la sphère politique. Iconoclaste07 introduit par exemple son commentaire par cette phrase : « *Nous sommes bien au coeur du système politico-médiatique.* » Quant à Chitah, il ou elle fixe le cap d'une suppression vertueuse sur *Slate* : « *il faudrait que les hommes politiques aient le courage de faire la séparation du Journalisme et de l'État* ».

Un second registre d'argumentation est très notable dans les commentaires. Il s'agit de remarques tendant à partir de la question de l'abattement pour aller vers le travail des journalistes en général et la crédibilité de l'information. Les débats sur la niche fiscale conduisent en quelque sorte le public – comme l'administration fiscale à sa manière – à s'emparer de questions de définition du journalisme et de son utilité sociale. Le commentaire suivant,

publié par Osheridan sur Slate, exprime bien cette volonté de redéfinition du territoire de la profession et de ses modes de fonctionnement :

« Les journalistes aujourd'hui sont plus des journaloux que des journalistes. Ils ne font que reprendre les informations que leur adresse les agences de presse. En fait ils sont les intermédiaire de l'info, ils ne cherchent plus l'info, on la leur donne, ils la distribuent. Les seules infos qui sont vraiment recherchées ce sont celles d'écrivains qui mènent une enquête sur un dossier qui les dérange. Les journalistes eux ne mènent plus d'enquêtes, ils font du racket. Racket d'infos à celui qui achètera la photo le plus vite et au meilleur prix avant les autres pour la publier en exclu. Bref cette profession a perdu toute sa légitimité et son attrait. Des intermédiaires de l'infos, TOUT LE MONDE peut le faire. Suffit d'aller par exemple sur Yahoo! Actualités ou Google Actualités pour avoir les infos en temps réels et les publier (en modifiant légèrement les textes) sur le support de leur support d'information (Stations radio, maison de presse, régie de télévision ou blog internet). Tout cela pour dire, que les frais professionnels ne se justifient plus. Internet a énormément faciliter le travail des journalistes qui n'ont plus à aller à la poste, aux mairies ou aux archives pour trouver l'adresse de l'habitant, trouver de nouvelles infos ou valider des infos. Cette niche ne se justifie donc plus. Et quand ça ne se justifie plus il faut supprimer. Il faut arrêter avec l'empilement d'avantages sociaux datant des années "pops" et qui ne font que nuire finalement à la communauté. Et si les syndicats demandent encore une compensation pour la perte d'un acquis social, c'est qu'ils ont DÉFINITIVEMENT pas compris dans quelle époque ils vivent. Il y a de la concurrence à tous les niveaux. Si les journalistes français perdent logiquement cette niche fiscale mais qu'en contrepartie ils bénéficient d'une hausse de salaire, alors c'est toute la profession des journalistes qui ira droit dans le mur. France Soir, La tribune, Libération, Le monde etc.. ont déjà tous de grosses difficultés financières. Ce qu'il faudrait aux journalistes, ce n'est pas cet avantage fiscal mais ça serait plutôt un classement salarial en fonction du nombre d'années d'expérience, du nombre d'articles publiés, du nombre d'interviews obtenus et bien sur la fréquence et la qualité rédactionnelle des articles (le n° de page est une sorte de révélateur). Ce ranking pour toute la profession éviterait les abus avec des journaloux(ses) qui ont les faveurs du patron

sans rien faire, les parvenus, les pontes qui vivent de leur acquis, de leur aura etc... Une profession qui fonctionne c'est une profession où il y a une émulation, une stimulation parce qu'il y a une carotte au bout des efforts effectués dans une compétition saine. Le piston, les parvenus (type consultants sportifs) qui obtiennent des salaires indécents avec peu de travail nuisent à l'ensemble de la profession. Bref s'il y a réforme à faire c'est bien celle-là. Valoriser le vrai métier de journaliste, éliminer les parvenus type consultants en CDI, mettre en place une grille salariale stimulante avec des objectifs précis à atteindre, supprimer le piston, accorder d'avantage de CDI aux jeunes journalistes en remettant en cause ceux de journalistes qui vivent sur leurs acquis depuis de nombreuses années. Les jeunes n'ont pas à payer la féneantise et les acquis sociaux de leurs ainés. ⁴³»

D'autres lecteurs expriment aussi leur désir de participer à la définition du journalisme, quoique de façon moins élaborée. Ainsi AB380 sur *L'Expansion* : « Avant d'ôter les avantages de toute une catégorie il faudrait peut être revoir l'accession à la qualité de journaliste qui est assez galvaudé justement pour avoir droit à cette niche » ou encore milsabords sur le même site : « Il faudrait aussi redéfinir la qualité de journaliste ».

CONCLUSION

La niche fiscale des journalistes est un dispositif d'ampleur modeste sur un plan macroéconomique. S'il est très difficile de mesurer exactement son coût pour la société (rappelons qu'il a été évalué à 60 millions d'euros en 2013), il est certain qu'il est très largement inférieur au volume global des aides aux médias en France (684,3 millions d'euros plus 179,6 en incluant l'abattement et l'abonnement à l'AFP en 2013 selon le rapport de la Cour des comptes qui a noté la forte progression de ces dépenses suite aux États généraux de 2008). Il ne représente par ailleurs qu'une part infime de l'ensemble des niches fiscales en France (73 milliards d'euros en 2008 selon la mission parlementaire d'information sur les niches fiscales, soit une perte de 27 % de recettes de l'État). Sur un plan individuel en revanche, son importance ne doit pas être minorée. Si la mesure a largement perdu de son pouvoir symboliquement unificateur de la profession, elle joue un rôle très important sur un plan matériel pour les journalistes du bas de l'échelle des salaires et les pigistes. Par analogie avec le régime de l'intermittence qui a été analysé comme une forme de « socialisation du risque » pour les artistes (Menger, 1991), l'abattement fiscal peut s'apparen-

ter à une forme de socialisation partielle de l'engagement dans les mondes de l'information, notamment pour ceux qui viennent d'y arriver ou n'y occupent pas des positions centrales et stables⁴⁴.

La perspective « morphologique » adoptée ici a permis de mesurer les effets de ce dispositif sur les contours du groupe professionnel des journalistes et sur la capacité de ce groupe à se définir lui-même. De ce point de vue, on est conduit à observer l'existence d'une tension entre d'un côté un effet de renforcement de ce groupe, du fait des vertus intégratrices de la socialisation (même limitée) du revenu des journalistes permise par l'abattement et, d'un autre, un affaiblissement du groupe dû à la fois à l'évolution du dispositif — qui reconnaît aujourd'hui l'extrême variété des situations des journalistes en termes de revenus et dont le montant n'a par ailleurs pas été réévalué depuis sa création — et au fait qu'il place les journalistes en position de devoir se justifier professionnellement, que ce soit face à l'administration fiscale dans les cas de contentieux ou, très régulièrement, face au public.

Cette tension est constitutive de la situation contemporaine des journalistes. Il est d'ailleurs intéressant de noter que de plus en plus de voix s'élèvent

parmi les journalistes pour contester l'abattement du fait de ses effets symboliques sur l'image sociale des journalistes. Le SPIIL, un syndicat considéré comme « patronal » mais qui représente de petites rédactions web le plus souvent fondées par d'anciens journalistes, a par exemple clairement pris position contre l'abattement en 2012 dans son *Manifeste pour un nouvel écosystème de la presse numérique*. Il proposait la suppression de l'abattement en trois ans au motif que cette mesure « est devenue difficilement justifiable et entretient auprès du public l'idée que les journalistes font partie d'une 'caste' de privilégiés »⁴⁵. Le choix fait par les journalistes et les patrons de presse pendant des années de substituer en partie l'obtention d'avantages auprès des pouvoirs publics à la négociation salariale trouve peut-être aujourd'hui sa limite dans l'importance qu'a pris dans ce système de relations professionnelles un nouvel acteur désireux d'intervenir dans la définition du mandat social des journalistes : le public lui-même.

NOTES

¹. Le terme renvoie aux caractéristiques du monde médical (Freidson, 1984), juridique (Karpik, 1995) ou de mondes à pratiques « prudentielles » comme celui des architectes (Champy, 2011) : le contrôle de l'accès des amateurs à ces univers par le biais de cursus de formation obligatoires et de protections légales contre l'exercice non encadré du métier, la régulation du partage des ressources entre les individus dans le sens d'une modération de l'appât du gain ou encore l'autonomie en matière de déontologie. Tous ces éléments bien connus du « professionnalisme » de ces groupes sont en général négociés par ses représentants avec les pouvoirs publics au nom de l'intérêt du public à recourir à un savoir expert indépendant à la fois de l'État et du marché (Freidson, 2001).

². Comme en témoigne l'échec répété de tous les projets d'organisation professionnelle menaçant les fondements capitalistes des entreprises de presse : le projet de statut des entreprises de presse à la Libération, l'expérience des sociétés de rédacteurs dans les années 1960 et les projets de codification légale des « équipes rédactionnelles » dans les années 1980.

³. On peut penser à la période de l'immédiat après-guerre où des critères relatifs à la pratique professionnelle — « moraux » plus que déontologiques d'ailleurs — ont été appliqués pour décider de la délivrance de la carte de presse (Delporte, 1995).

⁴. En 2011 le rapport du comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales a évalué le montant du manque à gagner lié à ces taux réduits à 60 millions d'euros pour le système de protection sociale (Guillaume, 2011).

⁵. Deux thèses récentes ont permis de mieux comprendre le fonctionnement des relations professionnelles dans le secteur des médias, notamment en période de restructurations fréquentes (Dupuy, 2013 ; Renoux, 2011).

⁶. Voir le rapport de la Cour des comptes cité plus haut. Les rapporteurs notent justement que « dans les faits, il s'agit aussi d'un soutien indirect au secteur de la presse, et plus particulièrement aux éditeurs de presse, dès lors que la mesure tend à réduire la pression sur les salaires dont ils sont susceptibles de faire l'objet de la part de leurs employés ». Il n'est pas rare d'entendre des journalistes évoquer le fait que l'octroi de l'abattement fiscal a été évoqué avec leur employeur lors de négociations salariales.

⁷. Cf. « Les syndicats de journalistes, dont les membres rassemblent environ 15 % des journalistes français, sont des structures très légères et aux ressources financières modestes, surtout lorsqu'on les compare à leurs homologues européens. Pourtant, leur influence sur les dossiers qu'ils traitent est bien supérieure à ce que l'état des forces pourrait faire croire. De ce point de vue, le succès du combat pour la défense de l'abattement fiscal (les "30 %") entre 1995 et 1998 a constitué un point fort et fédérateur pour les journalistes. En dépit de l'indifférence de la société française et de l'hostilité presque unanime de la classe politique, les journalistes, appuyant leurs syndicats, ont réussi à inverser une tendance extrêmement défavorable et à préserver un statut fiscal remontant à 1934. » (Da Lage, 2003)

⁸. L'examen parlementaire du Projet de Loi de Finance donne en général lieu à des amendements demandant sa suppression chaque automne, comme en 2013 avec les amendements Furst et Gorges à l'Assemblée nationale et Collin au Sénat.

⁹. De nombreuses recherches ont été *a contrario* consacrées au rôle de dispositifs présentant des similarités avec l'abattement dans d'autres mondes sociaux, comme par exemple le régime d'indemnisation des intermittents du spectacle (Menger, 1991, Menger, 2011). Par ailleurs, les dispositifs d'incitation fiscale (ou « dépense fiscale ») sont depuis longtemps analysés comme des instruments d'action publique de l'État dont le poids ont fortement augmenté au fur et à mesure que se développait un *Welfare State* « caché » dans de nombreux pays (Howard, 1999). En 2010 l'ensemble de la dépense fiscale consentie aux ménages et aux entreprises par le biais de niches ou de règles de calcul particulières se montait en France à 4 % du PIB, c'est-à-dire 25 % des dépenses budgétaires de l'État (Pollard, 2011). La niche fiscale des journalistes ne relève cependant pas d'une politique fiscale incitative comme les avantages concédés aux ménages dans le domaine du logement ou de l'emploi qui visent un changement de comportement. L'administration fiscale ne comptabilise d'ailleurs pas la niche fiscale des journalistes dans les « dépenses fiscales » à proprement parler et préfère évoquer des « règles de calcul » particulières à cette profession.

¹⁰. L'opération « homme invisible » a suscité une réaction virulente du Président du groupe RPR à l'Assemblée nationale, Michel Péricard, menaçant de poursuivre les journalistes qui se rendaient ainsi, selon lui, coupables de tentatives de « pressions » sur les parlementaires et évoquant à propos des journalistes du service public qui auraient pu être tentés de la suivre « une faute professionnelle grave qui doit entraîner des licenciements ». Cf. « Michel Péricard menace les journalistes » et « Quand l'homme invisible sert à manifester son mécontentement », *L'Humanité*, 9 et 16 octobre 1996. L'argument « stratégique » doit cependant être relativisé du côté des journalistes aussi bien dans son intention, sa réalisation et ses effets. Le journaliste de *La Montagne* interrogé par *L'Humanité* dans le second de ces deux articles explique ainsi qu'il s'agissait au départ d'un « gag », que le mouvement n'a duré qu'une semaine et que sur les 32 parlementaires contactés par le journal, seuls trois ont pris position contre la suppression.

¹¹. Cette perspective a été développée principalement par Maurice Halbwachs (Lenoir, 2004). Pour une application récente aux phénomènes marchands, voir les travaux de Pierre François (2008) ou ceux de Pierre-Marie Chauvin (2011). La notion est aussi utilement mobilisée par Yves Déloye dans son analyse des évolutions de la science politique en France (Déloye, 2012).

¹². La thématique du « consentement à l'impôt » est au cœur du livre que Nicolas Delalande a consacré à l'histoire sociale de l'impôt en France, montrant comment celui-ci a été autant consenti par ses assujettis qu'imposé par l'État (Delalande, 2011). Le « consentement » à la niche fiscale est exprimé, non sans humour, dans le Livret du SNJ, le principal syndicat de journalistes, qui précise à propos de l'abattement : « C'est à chacun d'opérer la défalcation des 7 650 euros de ses revenus déclarables. La déclaration préremplie introduite en 2006 fait état des revenus communiqués par le(s) employeur(s) ou les administrations, et doit donc être corrigée par le journaliste déclarant. On peut supposer que chacun soit vigilant sur ce point, à moins que les opposants à cet "avantage" ne décident, en toute logique, de s'abstenir... » (voir <http://www.snj.fr/IMG/pdf/fiscalite.pdf>)

¹³. Ainsi que l'établit un courrier du directeur général des contributions directes reproduit dans *Le Journaliste* puis une lettre de R. Poincaré, président du Conseil, en 1927 (Delporte, 1999 : 265).

¹⁴. La méthode de l'enquête (des questionnaires envoyés aux associations de journalistes) ne permet malheureusement pas de quantifier réellement ce phénomène. La question des salaires des journalistes est une des plus importantes abordées dans le rapport. Voir notamment la conclusion : « Dans de nombreux pays le problème des salaires est loin d'être résolu. Parfois, et c'est le cas le plus fréquent, les traitements, suffisants avant la guerre, ne le sont plus aujourd'hui et la profession, dotée autre-

fois d'équipes d'excellents spécialistes, risque, après la retraite des anciens éléments, de s'anémier, de perdre de sa qualité. Il est évident que les jeunes ne seront pas tentés d'embrasser un métier plein de séductions sans doute, mais qui ne saurait les faire vivre convenablement. On répondra que la loi de l'offre et de la demande peut agir à ce moment, et que, le nombre des recrues venant à diminuer, les salaires augmenteront tout naturellement. Ce processus, qui se vérifierait dans d'autres professions, ne se produirait qu'imparfaitement dans le journalisme, où le jeu de la loi est faussé par le grand nombre de gens qui ont intérêt à faire du journalisme sans avoir besoin d'y trouver leur subsistance. » (Bureau international du Travail, 1928 : 206)

¹⁵. (Bureau international du Travail, 1928 : 147).

¹⁶. Un argument qui — du fait de la méthode de l'enquête à nouveau — se retrouve dans le rapport du BIT qui note pour la France que la situation matérielle des journalistes « est d'autant plus difficile qu'une partie appréciable du revenu des journalistes doit être consacrée à l'exercice même de la profession. Il n'est pas aisé d'estimer la dépense que représente l'achat de livres ou de revues nécessaires au travail, mais on peut dire que pour un spécialiste de la politique étrangère ou des questions économiques, qui doit lire des journaux, des revues, des livres étrangers, cette dépense peut s'élever à plusieurs centaines de francs par mois » (Bureau international du Travail, 1928 : 148).

¹⁷. Cf. le discours de Georges Bourdon lors du banquet en l'honneur du millième adhérent au SNJ et ce commentaire de Martin : « La fiscalité allégée des journalistes prend donc dans l'entre-deux-guerres, comme contrepartie de la "mission" des journalistes et de la presse, la place que tenait avant 1914 le financement protégé des retraites mutualistes. » (Martin, 1997 : 219)

¹⁸. Le SNJ avait notamment fait le choix de s'affilier à la Confédération des travailleurs intellectuels — fondée en 1920 pour représenter les intérêts des artistes, des scientifiques et des professions intellectuelles — plutôt qu'à la CGT.

¹⁹. Les remboursements de frais ont aussi joué ce rôle dans de nombreuses rédactions dans les années 1920. « Dans certains cas, même si le reporter ne touche qu'un traitement fixe très insuffisant, ses frais sont comptés largement de sorte qu'il ne s'agit pas d'un simple remboursement mais d'une sorte d'indemnité tacite pour un travail accompli dans des conditions difficiles et fatigantes. » (Bureau international du Travail, 1928 : 148) La lecture de certains textes d'Albert Londres montre bien ce mécanisme symbolique à l'œuvre dans le cas des grands reporters trouvant dans les conditions très privilégiées avec lesquelles ils étaient traités par leur employeur pendant leurs voyages une forme de consolation de leur faible salaire fixe et de l'insécurité qui était la leur du point de vue de l'emploi. Voir par exemple son « Histoire qui peut servir de prologue » à *La Chine en folie* (Londres, 1922).

²⁰. La somme de 60 000 francs de 1934 équivaut en pouvoir d'achat à 42 265,98 euros de 2013 (Source : INSEE : <http://www.insee.fr/fr/themes/calcul-pouvoir-achat.asp>). Toutes choses égales par ailleurs, un journaliste de 2013 devrait donc déclarer un revenu annuel de plus de 140 000 euros pour voir son abattement proportionnel limité par le plafond établi en 1934 si celui-ci était encore en vigueur. Bien qu'il soit difficile de faire un lien direct entre revenus perçus par un individu et revenu fiscal (du fait de la prise en compte de la structure familiale dans celui-ci), on mesure clairement le caractère marginal de ce plafond. Le dernier rapport de l'Observatoire des métiers de la presse ne chiffre par exemple qu'à 1,1 % en 2012 la part des journalistes en CDI déclarant des revenus mensuels supérieurs à 10 000 €.

²¹. Voir notamment les réactions de l'Union nationale des syndicats de journalistes à cette hypothèse. Elle relève qu'« une suppression arbitraire de cet abattement aboutirait à entamer gravement le pouvoir d'achat des journalistes dont les barèmes de salaire appliqués à la majorité d'entre eux se trouvent particulièrement bas et devraient alors être totalement révisés par une négociation globale avec les employeurs » (« L'Union des journalistes et les projets de réduction des abattements fiscaux », *Le Monde*, 1er septembre 1978).

²² Le plafonnement de l'abattement s'est accompagné de négociations entre patronat et salariés sur la question de l'indemnisation du chômage des journalistes. Le 21 janvier 1981 un accord à l'UNEDIC permettait aux journalistes de bénéficier de prestations assises sur 100 % du salaire alors que jusque-là elles n'étaient calculées que sur 70 % pour prendre en compte l'abattement. Cf. « Importante amélioration des prestations de chômage et de préretraite des journalistes », *Le Monde*, 23 janvier 1981.

²³ La méthode employée pour le calcul est la même que celle de la note 19.

²⁴ Voir par exemple le « Rapport Ducamin » commandé en décembre 1993 par le ministre du Budget Nicolas Sarkozy et remis en 1995 par ses auteurs (Ducamin, Baconnier, Briet, 1996).

²⁵ Voir « Les journalistes font grève pour défendre leur pouvoir d'achat », *Le Monde*, 2 décembre 1998.

²⁶ Cette note (BOI 5 F-14-99) précise notamment que l'abattement « est dit de plein droit », ce qui signifie que et l'affectation de cette allocation ne peut donc pas faire l'objet de contrôles de l'administration fiscale. Il se cumule avec la déduction forfaitaire de 10 % du revenu de tous les salariés.

²⁷ Ces simulations sont effectuées sur la base de salaires moyens fournis l'Observatoire des métiers de la presse pour l'année 2011.

²⁸ Une des difficultés vient du fait que les plus précaires des journalistes sont sans doute exonérés de l'impôt sur le revenu et/ou touchent la Prime pour l'emploi.

²⁹ Pour les cas de revenus les plus faibles il serait nécessaire de prendre en compte aussi le dispositif de Prime pour l'emploi ainsi que l'effet de la minoration du revenu sur d'autres avantages sociaux.

³⁰ « Les journalistes font grève pour défendre leur pouvoir d'achat », *Le Monde*, 2 décembre 1998. Comme on le voit plus haut l'argument du mois perdu est un peu exagéré.

³¹ Cf. Cette déclaration d'une journaliste participant à la grève d'octobre 1996 : « Comme si on gagnait tous autant que PPDA !, s'exclame Julie, entrée il y a un an sur le marché du travail, au chômage depuis un mois. Moi, je suis pigiste à la télé, j'ai travaillé en moyenne dix jours par mois depuis janvier, à un tarif qui oscille entre 400 et 700 F la journée. Les 30 % peuvent sembler un privilège, mais pour les gens comme moi, ils compensent la précarité de notre travail et la disponibilité qu'on exige de nous » (*Libération*, 16 octobre 1996).

³² En réponse à une question du député Yannick Paternotte. La citation a donné lieu à une dépêche de l'AFP le 13 juillet 2010.

³³ Interrogé par *L'Expansion* le 24 août 2010 (http://lexpansion.lexpress.fr/actualite-economique/la-niche-fiscale-des-journalistes-est-elle-justifiee_1339371.html).

³⁴ La question de la précarité propre à la pige est d'ailleurs le seul point pour lequel l'appréciation de la Cour des comptes est réservée quant à la suppression de l'allocation pour frais d'emploi des journalistes dans son rapport de 2013.

³⁵ Comme on l'a rapidement évoqué plus haut, celles-ci bénéficient aussi de la possibilité de ne contribuer aux charges sociales des journalistes qu'à hauteur de 70 % du salaire réel. Les journalistes sont supposés pouvoir faire le choix d'un prélèvement à 70 % ou 100 % de celui-ci mais comme le note le SNJ des abus sont constatés régulièrement qui ont ensuite un impact, notamment sur les retraites (cf. un communiqué du SNJ le 23 avril 2013 : <http://www.snj.fr/spip.php?article4558>).

³⁶ Un point qui est parfois défendu par la nécessité de préserver les sources des journalistes qui pourraient être compromises par ce biais. L'argument est par exemple utilisé par Christian Sauter, secrétaire d'État au Budget, lors de la discussion du projet de Loi de finances 1999 (Cf. <http://www.assemblee-nationale.fr/budget/plf99/98121621.asp>).

³⁷ La question, longtemps conflictuelle, de la « proratisation » a été tranchée en 2005 dans un sens favorable aux journalistes pigistes et qui renvoie à la dimension « intégratrice » de l'abattement : le montant peut être entièrement déduit, quelle que soit la part de l'année effectivement consacrée au journalisme.

³⁸ Une centaine par an selon François Boissarie (correspondance, octobre 2012).

³⁹ Notamment pour ce qui est des secrétaires de rédaction comme dans le cas Travers tranché favorablement par le Conseil d'État en 1992 (Ruellan, 2005).

⁴⁰ Respectivement : Vincent Glad, « Pourquoi les journalistes payent moins d'impôt », *Slate*, 2 septembre 2011 ; Émilie Lévêque, « La niche fiscale des journalistes est-elle justifiée ? », *L'Expansion*, 24 août 2010 ; « Fiscalité : les journalistes méritent-ils leur niche ? », *Atlantico*, 2 septembre 2011 ; Cyceron, « Niche fiscale des journalistes, soyons pas chiens », *Mediaculture*, 8 octobre 2010.

⁴¹ L'orthographe et la syntaxe des pseudonymes et des commentaires ont été conservées.

⁴² Ainsi la revue Médias fait-elle paraître à l'hiver 2010 un article intitulé « Journaliste : caniche fiscal ? » (Hugo Latreille, « Journaliste : caniche fiscal ? », *Médias*, 10, 2010, <http://www.revue-medias.com/journaliste-caniche-fiscal,690.html>).

⁴³ N. D. A. Le texte a été reproduit tel quel.

⁴⁴ Pour une comparaison systématique des deux systèmes de gestion de « marchés incertains », voir la thèse d'Olivier Pilmis (2008).

⁴⁵ Cf. <https://www.spiil.org/20121018/manifeste-un-nouvel-ecosysteme-de-presse-numerique>.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Bastin, G., 2009, « Codes et codages professionnels dans les mondes de l'information », *Réseaux*, vol. 157-158, pp. 192-211.
- Bastin, G., 2013, « The Paria Paradox. Towards a Weberian Understanding of Modern Journalism », *Max Weber Studies*, vol. 13, n°2.
- Bureau international du Travail, 1928, « Les conditions de travail et de vie des journalistes », Genève, BIT.
- Champy, F., 2011, *Nouvelle théorie sociologique des professions*, Paris, Presses universitaires de France.
- Chauvin, P.-M., 2011, « Architecture des prix et morphologie sociale du marché », *Revue française de sociologie*, vol. 52, n°2, pp. 277-309.
- Cour des comptes, 2013, « Les aides de l'État à la presse écrite ».
- Da Lage, O., 2003, « Les combats syndicaux », *Hermès*, n°35, pp. 215-222.
- Delalande, N., 2011, *Les batailles de l'impôt : consentement et résistances de 1789 à nos jours*, Seuil.
- Déloye, Y., 2012, « Éléments pour une morphologie des politistes français au vingt et unième siècle », *Politique et Sociétés*, vol. 31, n°3, pp. 109-126.
- Delporte, C., 1995, « L'épuration des journalistes : polémiques, mythes, réalités », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, vol. 39, n°39-40, pp. 28-31.
- Delporte, C., 1999, *Les journalistes en France 1880-1950. Naissance et construction d'une profession*, Paris, Seuil, coll. XXe siècle.
- Devillard, V., 2006, « L'évolution des salaires des journalistes professionnels (1975-2000) », *Le temps des médias*, n°6, pp. 87-100.
- Ducamin, B., Baconnier, R., Briet, R., 1996, « Rapport de la Commission d'étude des prélèvements fiscaux et sociaux pesant sur les ménages », Ministère de l'Économie et des Finances, La Documentation française.
- Dupuy, C., 2013, *Dynamiques professionnelles et salariales des journalistes*, École normale supérieure de Caen, Département de sciences sociales.
- Durkheim, E., 1888, « Suicide et natalité : étude de statistique morale », *Revue philosophique de la France et de l'étranger*, vol. 26, pp. 446-463.
- Durkheim, É., 1899, « Note sur la morphologie sociale », *L'Année sociologique*, n°2, pp. 520-521.
- François, P., 2008, *Sociologie des marchés*, Armand Colin.
- Freidson, E., 1984, *La profession médicale*, Paris, Payot.
- Freidson, E., 2001, *Professionalism, the Third Logic. On the Practice of Knowledge*, Chicago, University of Chicago Press.
- Guillaume, H., 2011, « Rapport du Comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales », Paris, Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.
- Halimi, S., 1997, *Les nouveaux chiens de garde*, Paris, Liber-Raisons d'agir.
- Howard, C., 1999, *The Hidden Welfare State: Tax Expenditures and Social Policy in the United States*, Princeton University Press.
- Hughes, E. C., 1996, « Licence et mandat », in Hughes, E. C. (Ed.), *Le regard sociologique. Essais choisis*, Paris, EHESS, pp. 99-106 [Textes rassemblés et présentés par Jean-Michel Chapoulie] [édition originale trad. du ch. 6 de *Men and their Work* (1958)].
- Karpik, L., 1995, *Les avocats. Entre l'État, le public et le marché, XIIIe-XXe siècle*, Paris, Gallimard.
- Le Bohec, J., 2000, *Les mythes professionnels des journalistes*, Paris, L'Harmattan.
- Lenoir, R., 2004, « Halbwegs : démographie ou morphologie sociale ? », *Revue européenne des sciences sociales. European Journal of Social Sciences*, n°XLII-129, pp. 199-218.
- Londres, A., 1922, *La Chine en folie*, Paris, Albin-Michel.
- Martin, M., 1997, *Médias et journalistes de la République*, Paris, Odile Jacob.
- Menger, P.-M., 1991, « Marché du travail artistique et socialisation du risque : le cas des arts du spectacle », *Revue française de sociologie*, vol. XXXII, n°91, pp. 61-74.
- Menger, P.-M., 2011, *Les intermittents du spectacle. Sociologie du travail flexible*, Paris, Éditions de l'EHESS, coll. Cas de figure.
- Observatoire des métiers de la presse, 2013, « Les journalistes détenteurs de la carte de journaliste professionnel en 2012. Étude statistique des données fournies par la CCIJP », Observatoire des métiers de la presse / Afdas.
- Pilmis, O., 2008, *L'organisation de marchés incertains. Sociologie économique de la pîge et de l'art dramatique*, Thèse de doctorat, Paris, EHESS.
- Pollard, J., 2011, « L'action publique par les niches fiscales. L'exemple du secteur du logement », in Siné, A., Bezes, P. (Eds), *Gouverner (par) les finances publiques*, Paris, Presses de Sciences Po, pp. 265-297.
- Renoux, J.-L., 2011, *Les régulations de la relation d'emploi dans les médias français*, Paris, Université Paris-Dauphine, Institut de Recherche Interdisciplinaire en Sciences Sociales (IRISSO).
- Ruellan, D., 1992, « Le professionnalisme du flou », *Réseaux*, vol. 10, n°51, pp. 25-37.
- Ruellan, D., 2005, « Expansion ou dilution du journalisme ? », *Les enjeux de l'information et de la communication*.
- Ruellan, D., 2011, *Nous, journalistes. Déontologie et identité*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble.

Fr. Les journalistes français bénéficient depuis les années 1930 d'un important avantage fiscal. Celui-ci leur permet, du fait de leur profession, de payer moins d'impôts que les autres contribuables. Cette « niche fiscale » est analysée dans cet article sur un plan morphologique pour le groupe des journalistes. On examine d'un côté ses effets sur les équilibres en matière d'emploi ou de revenus sur lesquels est fondé le journalisme en France et, de l'autre, ses effets sur l'identité des journalistes. Les deux formes idéal-typiques que cet avantage a prises dans l'histoire du journalisme français sont rappelées : l'abattement proportionnel au revenu des origines, conçu comme un moyen de lutter contre la paupérisation des journalistes et d'unifier la profession ; l'abattement fixe qui prévaut depuis 1998 et qui répond à un critère d'équité fiscale dans un contexte de précarisation du travail des journalistes. L'abattement fiscal s'apparente aujourd'hui à une forme de socialisation partielle de l'engagement dans les mondes de l'information, notamment pour ceux qui viennent d'y arriver et n'y occupent pas des positions stables. Cependant, ses effets sur la morphologie du groupe des journalistes sont ambigus. On observe d'un côté un effet de renforcement de ce groupe, du fait de la socialisation (même limitée) du revenu des journalistes permise par l'abattement. De l'autre côté l'abattement participe à affaiblir le groupe, notamment parce qu'il place les journalistes en position de devoir se justifier professionnellement face à l'administration fiscale dans les cas de contentieux sur cet abattement ou, très régulièrement aussi, face à un nouvel acteur désireux d'intervenir dans la définition du mandat social des journalistes : le public.

Mots-clés : fiscalité, abattement fiscal, profession, journalisme.

En. French journalists have benefited from significant tax breaks since the 1930's which allow them, by virtue of their profession, to pay less income tax than others. This article examines this tax relief from a morphological perspective for journalists as a group. On one hand we will study its effect on fair employment and income practices underpinning journalism in France, and on the other, its effects on journalists' identity. The two ideal-typical forms this fiscal advantage has taken in the history of French journalism are outlined: the original proportional taxation scheme, designed to counter the impoverishment of journalists and unify the profession; and the fixed tax relief in place since 1998 to meet tax fairness criteria in the context of job insecurity for journalists. Today's tax relief resembles a partial socialization of employment in the news industry, most notably for those new to it and who do not hold stable employment. Its effects on the morphology of journalists as a group are ambiguous, however. On one hand there is a reinforcing effect on the group due to the socialization (albeit limited) of journalists' income afforded by tax relief. On the other, the tax relief weakens the group, partly because it puts journalists in the position of having to justify themselves professionally to tax authorities in the case of disputes over this relief; or again, as is happening with increasing regularity, justify themselves to a new element seeking to participate in defining the social mandate of journalists: the public.

Keywords: taxation, tax relief, profession, journalism.

Po. Os jornalistas franceses se beneficiam, desde os anos 1930, de um importante incentivo fiscal. Por conta da profissão, eles têm o direito de pagar menos impostos do que os outros contribuintes. Esse “nicho fiscal” é analisado neste artigo sob um ponto de vista morfológico na relação com o grupo dos jornalistas. Examina-se, por um lado, os seus efeitos no equilíbrio entre emprego e rendimentos, mecanismo que serviu como justificativa para a fundação do jornalismo na França e, por outro lado, os seus efeitos na identidade do jornalista. Os dois formatos ideal-típicos que esse tipo de benefício fez uso na história do jornalismo francês são retomados: a isenção proporcional feita na fonte, conhecido como mecanismo para lutar contra o empobrecimento dos jornalistas e unificar a profissão; e o desconto fixo, que prevalece a partir de 1998, e que responde a um critério de equidade fiscal em um contexto de precarização do trabalho dos jornalistas. A redução fiscal se aproxima, nos dias de hoje, a uma forma de socialização parcial dos engajamentos nos mundos da notícia, principalmente para os que acabam de ingressar nesse espaço e que não ocupam posições estáveis. Contudo, seus efeitos na morfologia do grupo dos jornalistas são ambíguos. Observa-se, por um lado, um efeito de reforço desse grupo por conta da socialização (mesmo que limitada) do rendimento dos jornalistas, uma consequência desses incentivos. Por outro, a redução fiscal é um mecanismo de enfraquecimento do grupo, principalmente porque faz com que os jornalistas tenham de se justificar profissionalmente junto à administração fiscal em casos de contestação desse desconto, ou, o que é ainda mais comum, face a um novo ator que deseja intervir na definição do mandato social dos jornalistas: o público.

Palavras-chave: tributação, redução de imposto, profissão, jornalismo.

